

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-34

R-3579-2005

28 février 2006

PRÉSENTS :

Jean-Paul Théorêt

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3610-2006

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

PAR CETAF-AQLPA-SÉ

Date: 29 NOV. 2006

Pièces n° C-6.18-

CETAF-AQLPA-

SÉ

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2006-2007*

Coût de transport :

- la hausse importante du coût de transport de l'électricité au Québec, appréhendée pour 2007.

La grande majorité de ces éléments ne sont pas ponctuels. Ils sont d'ordre structurel. De plus, la Régie estime qu'à court et à moyen termes, les prix de marché de l'électricité et des autres sources d'énergie demeureront élevés.

C'est dans ce contexte que la Régie rend la présente décision.

2. PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

2.1 COMPTE D'ÉTALEMENT TARIFAIRE

Le Distributeur demande de récupérer la totalité de son revenu requis qui correspond à tous les coûts de distribution d'électricité – incluant un rendement raisonnable sur l'avoir propre de l'actionnaire – qu'il prévoit encourir au cours de l'année tarifaire 2006, soit un montant de 10 051 M\$².

Il propose de récupérer ce revenu requis, qui correspond à une hausse de ses tarifs de 5,3 %³ ou 463 M\$, par le biais d'une hausse tarifaire de 3 % au 1^{er} avril 2006 et la création d'un compte d'étalement tarifaire où serait versé le solde de 203 M\$.

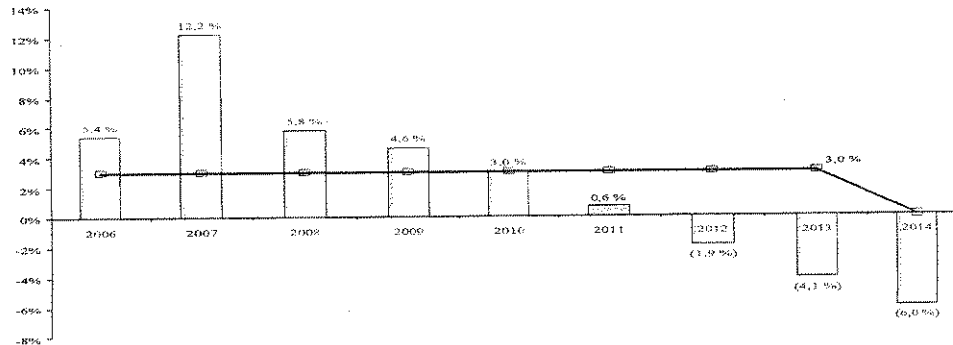
Ce compte serait étalé sur une période de huit ans. Il porterait intérêt au taux moyen du coût en capital, de façon à permettre au Distributeur de recouvrer sans perte les sommes qui ne seront récupérées qu'au cours des années tarifaires ultérieures, alors qu'il doit les encourir pour ses opérations de 2006.

Le Distributeur anticipe pour les années à venir une hausse tarifaire de 12,2 % en 2007, des hausses de 5,8 % et moins de 2008 à 2011, et des baisses de 2012 à 2014. Ainsi, selon ce scénario, des augmentations tarifaires annuelles de 3 % durant huit ans permettraient de rembourser la totalité du compte d'étalement, incluant 868 M\$ en intérêt.

² Revenu requis révisé le 27 janvier 2006 à 10 041 M\$, pièce B-75-HQD-6, document 1, page 3.

³ Hausse tarifaire révisée le 27 janvier 2006 à 5,23 %, B-75-HQD-1, document 1, page 12.

HAUSSES TARIFAIRES ILLUSTRANT LE LIEN AVEC LE COMPTE D'ÉTALEMENT TARIFAIRE



Source : B-44-HQD-15, document 3.2, page 3

Certains intervenants appuient le principe de l'étalement, soit AQCIE/CIFQ et l'UMQ. D'autres s'opposent à cette proposition, soit l'ACEF de Québec, la CORPIQ, FCEI/ASSQ, le GRAME, OC, le RNCREQ, SCGM, SÉ/AQLPA et l'UC.

La proposition du Distributeur voulant que la Régie fixe ses tarifs de 2006 sans que cela lui permette de couvrir l'ensemble de ses coûts dans la même année est inhabituelle.

Si les coûts réclamés par un distributeur sont jugés nécessaires à la prestation de service de distribution, prudemment encourus et raisonnables, il est en droit de demander, en vertu de la Loi, un ajustement de ses tarifs pour les récupérer. Il en va de même du rendement sur sa base de tarification, en autant qu'il soit jugé raisonnable par la Régie.

En conséquence, pour décider de cette demande, la Régie doit répondre aux questions suivantes :

1. Le compte d'étalement tarifaire proposé par le Distributeur est-il dans l'intérêt public?
2. Est-ce qu'une augmentation tarifaire de 5,3 % applicable au 1^{er} avril 2006 constitue un choc tarifaire?

La réponse à ces deux questions est négative pour les motifs suivants.

Intérêt public

La Régie considère que fausser le signal de prix en permettant de consommer l'électricité sous le prix coûtant – soit à un tarif moindre que ce qu'il en coûte pour la fournir, la transporter et la distribuer – est non souhaitable. Acquiescer à la demande du Distributeur reviendrait, en fait, à permettre aux clients du Distributeur de consommer de l'électricité à crédit.

Le compte d'étalement tarifaire demandé par le Distributeur tient compte d'une hausse tarifaire anticipée de 12,2 % pour 2007 et de prévisions de croissance de la demande et du revenu requis jusqu'en 2014. L'incertitude des prévisions sur une aussi longue période est un élément important à considérer dans l'analyse de la proposition. Néanmoins, dans la mesure où ces hypothèses se réalisent, sur la période de huit ans envisagée, ce compte d'étalement résulterait en un coût additionnel de financement pour les consommateurs de 868 M\$.

Plus spécifiquement, le coût de financement du solde de 203 M\$, encouru mais non récupéré dans les tarifs de 2006 et étalé jusqu'en 2014, pourrait s'élever à 100 M\$. La Régie juge qu'une telle charge n'apporterait aucun avantage tangible aux consommateurs durant cette période.

Il est souhaitable que les consommateurs connaissent le coût réel de l'électricité qu'ils consomment car cela leur permet d'effectuer des choix éclairés et les incite à adopter des comportements qui favorisent les économies d'énergie.

À cet égard, le Distributeur dispose d'un Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) qui vise des objectifs ambitieux d'économies d'énergie d'ici 2010. Un budget de 170,9 M\$ est actuellement en cours d'étude pour le PGEÉ en 2006. Ne pas facturer les coûts réels de fourniture d'électricité au moment de sa consommation entrerait en contradiction avec l'objectif d'un tel programme et avec la notion de développement durable, le signal de prix étant un des moyens les plus efficaces pour encourager l'économie d'énergie.

D'autre part, le compte d'étalement tarifaire proposé par le Distributeur va à l'encontre du principe réglementaire qui alloue les coûts encourus pour une année dans les tarifs de la même année. Cette pratique réglementaire, appliquée à tous les distributeurs, vise à associer les coûts à la génération d'abonnés qui en a fait l'usage.

L'étalement des coûts viendrait par ailleurs aggraver une situation concurrentielle qui défavorise déjà les autres fournisseurs d'énergie. Approuver la création d'un compte d'étalement tarifaire conférerait un avantage concurrentiel supplémentaire au Distributeur.

De plus, les justifications de la présente demande de hausse tarifaire n'ont pas le caractère exceptionnel ou ponctuel qui permettrait de justifier un compte d'étalement. Au contraire, la Régie constate que les hausses de coûts à la base de l'augmentation du revenu requis sont récurrentes et présentent donc, de ce point de vue, un caractère structurel.

Choc tarifaire

La notion de choc tarifaire est relative et subjective. Elle dépend du contexte et des catégories de clients. Étant donné le gel des tarifs de 1999 à 2003, les consommateurs semblent plus sensibles aux hausses du prix de l'électricité qu'à celles d'autres formes d'énergie.

Si on compare l'augmentation demandée par le Distributeur à celles des prix de l'essence, du mazout et du gaz naturel, une hausse de 5,3 % pour 2006 ne peut, selon la Régie, être considérée comme un choc tarifaire.

Par ailleurs, les tarifs de l'électricité ne peuvent demeurer au même niveau alors que l'augmentation des coûts de fourniture et de certaines charges hors du contrôle direct du Distributeur imposent une pression à la hausse sur les tarifs.

La Régie reconnaît que toute hausse tarifaire entraîne une pression supplémentaire sur le revenu disponible des consommateurs à faible revenu. Mais un mauvais signal de prix diminuerait l'incitatif aux économies d'énergie et pourrait conduire à une consommation d'électricité supplémentaire qui aurait pour effet d'augmenter encore plus les coûts globaux de l'électricité au Québec.

Pour les deux tiers de la clientèle domestique, la hausse tarifaire sera inférieure à 5,3 %. La Régie évalue, sur la base des données mises en preuve, que la hausse tarifaire moyenne sera de 4,95 \$ par mois pour la clientèle domestique. Elle sera de 8,31 \$ par mois pour une maison unifamiliale chauffée à l'électricité.

Afin de faire face à ces hausses de tarifs, et éventuellement d'en annuler l'impact, la Régie souligne que des mesures d'efficacité énergétique sont disponibles. À cet égard, la Régie encourage le Distributeur à poursuivre ses efforts visant à informer ses clients des mesures disponibles pour réduire leurs coûts d'électricité.

Par ailleurs, la Régie comprend les préoccupations des membres de AQCIE/CIFQ qui désirent une stabilité et une prévisibilité de leurs coûts d'énergie et qui considèrent qu'une augmentation tarifaire de 5,3 % aurait un impact négatif sur la rentabilité des entreprises. Toutefois, malgré cette hausse, les tarifs d'électricité offerts à ces entreprises demeurent avantageux. De plus, les mesures d'efficacité énergétique disponibles peuvent leur permettre de réduire sinon d'éliminer cette hausse tarifaire, basée essentiellement sur les coûts de fourniture encourus pour les desservir.

Considérant la preuve présentée, le contexte particulier et les circonstances propres au présent dossier tarifaire, la Régie conclut qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'approuver la création du compte d'étalement tarifaire demandé dans la présente requête. Elle refuse donc la création d'un tel compte.

2.2 COMPTE DE NIVELLEMENT

Methodologie

Dans la décision D-2005-34⁴, la Régie demandait au Distributeur de traiter « *des mécanismes de nivellement des revenus de transport et de distribution découlant des écarts entre les ventes réelles et les ventes projetées* ».

En réponse à cette demande, le Distributeur présente un mécanisme de nivellement des revenus de transport et de distribution pour aléas climatiques. Bien que distinct, le mécanisme de nivellement pour aléas climatiques est en continuité et en complémentarité avec le compte de *pass-on* sur les coûts d'électricité postpatrimoniales.

Le compte de *pass-on* accumule les écarts relatifs aux revenus associés à la composante fourniture attribuables tant aux aléas climatiques qu'aux aléas de la demande. Toutefois, le mécanisme de nivellement des revenus de transport et de distribution proposé par le Distributeur capte uniquement les écarts dus aux aléas climatiques. Selon le Distributeur, les aléas de la demande sont réputés faire partie de son risque d'affaires.

Le Distributeur soumet une méthode de nivellement de la température s'appuyant sur des modèles d'estimation horaire des besoins du réseau, lesquels sont établis par Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur). Les variables considérées sont la

⁴ Décision D-2005-34, dossier R-3541-2004, 24 février 2005, page 50.